

**Discours de Monsieur le Ministre des Droits de l'Homme et de la Promotion des Libertés
Fondamentales**

Genève, le 17 mars 2014

Monsieur le Président du Comité,

Mesdames et Messieurs les membres du Comité,

Mesdames et Messieurs,

La présente session m'offre tout d'abord l'occasion de remercier en mon nom et celui de la Délégation qui m'accompagne, le Comité des Droits de l'Homme de la disponibilité dont il fait montre et de l'instauration du dialogue interactif, afin de mesurer les progrès réalisés et les contraintes liées à la mise en œuvre des Droits Civils et Politiques depuis 2009, année de l'examen du 1^{er} rapport du Tchad.

Permettez-moi de vous présenter les membres de ma délégation :

- M. Ibrahim Koulamallah, Ministre des Droits de l'Homme et de la Promotion des Libertés Fondamentales, Chef de Délégation ;
- Son Excellence M. Bamanga Abbas Maloum, Ambassadeur Représentant Permanent du Tchad en Suisse ;
- Mme. Kassadoih Kanika Loli, Conseillère aux Affaires Juridiques aux Droits de l'Homme et à l'Ethique Administrative;
- M. Ahmed Bartchiret, Président du Comité Interministériel, Secrétaire Général du Ministère des Droits de l'Homme et de la Promotion des Libertés Fondamentales ;
- Mr. Tordeta Ratebaye, Directeur des Affaires Juridiques, de la Documentation et des Archives, Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- M. Mathias Daoudongar, Directeur de la Coopération, Représentant du Ministère de la Justice ;
- M. Ismaél Adoum Hamid, Directeur de la Réinsertion des Personnes Handicapées, Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale et de la Famille ; membre du Comité Interministériel,
- M. Amigué Djounoumbi, Directeur Adjoint des Droits Civils et Politiques, Ministère des Droits de l'Homme et de la Promotion des Libertés Fondamentales ;
- Mme Koularambaye Neldengar Clémentine, Directrice Adjointe des Etudes, de la Législation et du Contentieux, Ministère des Droits de l'Homme et de la promotion des Libertés Fondamentales;

- M. Angui AWADA, Premier Conseiller de l'Ambassade, Mission Permanente du Tchad en Suisse, Chargé du Suivi des questions de droits de l'Homme ;
- Mme Khalié Tahir KOUMBAI, Premier Secrétaire à l'ambassade, Mission Permanente du Tchad en Suisse.

Mon pays réitère ses remerciements au Système des Nations Unies et aux pays qui ont permis son élection comme membre non permanent au Conseil de Sécurité.

C'est aussi l'occasion de manifester notre disponibilité pour œuvrer pour la paix dans la sous région notamment par notre présence au Mali et en Centre Afrique.

Depuis lors le Gouvernement œuvre pour la recherche de la paix et la consolidation des acquis démocratiques. Des élections législatives, présidentielles et communales ont été organisées respectivement en 2011 et 2012.

Un nouvel Organe Politique dénommé Comité National de Dialogue Politique composé des partis politiques de la Majorité Présidentielle, de l'Opposition Démocratique et des Représentants de la Société Civile a été mis en place en 2013. l'objectif de cet organe est d'instaurer un dialogue permanent entre l'opposition et le parti au pouvoir.

Une nouvelle Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a été créée et ses membres nommés par Décret ont prêté serment devant la Cour Suprême.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Conformément à l'article 4 de la Constitution tchadienne du 31 mars 1996 révisée par la Loi Constitutionnelle N°08/PR/2005 du 15 juillet 2005, les partis et les groupements politiques concourent à l'expression de suffrage.

Ils se forment librement et exercent leurs activités dans les conditions prévues par la loi.

Le gouvernement a pris plusieurs mesures pour encourager le pluralisme politique. Il s'agit de :

- ✓ La loi N°019/PR/2009 DU 4 Aout 2009 portant charte des partis politiques qui fixe les conditions de création, de fonctionnement et des dissolutions des partis politiques en République du Tchad.
- ✓ La loi N°020/PR/2009 du 4 Aout 2009 portant statut de l'opposition politique qui a pour objet de fixer le statut juridique de l'opposition politique.
- ✓ La loi organique N°018/PR/2010 portant modification de la loi organique N°022/PR/2000 du 02 Octobre 2000 fixant la composition de l'Assemblée Nationale, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. Elle fixe la répartition des sièges

par circonscription électorale, arrête le nombre des sièges et la composition de l'Assemblée Nationale.

- ✓ Le décret N°992/PR/PM/2010 du 19 Aout 2010 fixant les indemnités mensuelles des membres de la CENI.
- ✓ Le décret N°1690/PR/PM/CENI/2009 du 14 décembre 2009 portant organisation et attributions du Bureau Permanent des Elections.
- ✓ Le décret N°530/PR/PM/MCD/2011 du 01 Juin 2011 fixant le nombre des conseillers municipaux des communes chefs lieux des régions et des départements.
- ✓ Le décret N°531/PR/PM/MCD/2011 du 01 juin 2011 fixant le nombre des conseillers municipaux de la ville de N'Djamena et des Communes d'Arrondissements.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs ;

Pour assurer le respect de ses engagements internationaux en matière des Droits de l'Homme, le Gouvernement a créé par Arrêté N° 3912/PR/PM/MDHPLF du 12 décembre 2011 un Comité interministériel de suivi des instruments internationaux en matière des Droits de l'Homme présidé par le Secrétaire Général du Ministère des Droits de l'Homme et de la Promotion des Libertés Fondamentales renfermant les départements ministériels liés à la question des Droits de l'Homme, de la Représentation nationale, de la CNDH (Commission Nationale des Droits de l'Homme) et des représentants de la société civile.

A l'issue de l'examen du premier rapport du Tchad sur les Droits Civils et Politiques, des recommandations ont été formulées à l'endroit du Gouvernement. Il s'est attelé à mettre en œuvre ces pertinentes recommandations dans l'optique d'assurer la jouissance des droits des citoyens contenus dans le Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques.

La plupart des recommandations ont été mises en œuvre, certaines sont en voie et d'autres sont au centre des préoccupations du Gouvernement.

S'agissant du cadre institutionnel et juridique de l'application du pacte, la loi Tchadienne consacre le recours utile tel que défini par le pacte. La victime d'une infraction a la faculté de saisir les juridictions compétentes aux fins de demander réparation du préjudice subi.

Le Gouvernement a organisé du 09 au 11 mars 2010 un forum national sur les Droits de l'Homme dont les recommandations ont permis d'élaborer un plan d'action national des Droits de l'Homme techniquement validé, qui attend son adoption. Celui-ci a pour objectif de garantir le développement global de la personne humaine dans les conditions de respect, de protection, de défense et de promotion des Droits de l'Homme en assurant le plein exercice des Droits Civils, Politiques, Economiques, Sociaux, Culturels et le droit à la paix comme fondamentaux, indivisibles et interdépendants.

Ses activités s'articulent autour de 8 axes :

- 1- Le renforcement du cadre juridique et institutionnel ;
- 2- L'éducation aux Droits de l'Homme.
- 3- La promotion et la protection des Droits Civils et Politiques ;
- 4- La promotion et la protection des Droits Economiques, Sociaux et Culturels ;
- 5- La promotion et la protection des Droits catégoriels ;
- 6- La promotion d'une culture de tolérance, des Droits de l'Homme et de la paix ;
- 7- La Coopération nationale et internationale ;

8- Le renforcement des capacités du ministère des Droits de l'Homme et de la Promotion des Libertés Fondamentales.

Pour rendre la CNDH conforme aux Principes de Paris, le Gouvernement a organisé un atelier inclusif sur la réforme et l'harmonisation de la CNDH aux Principes de Paris. Un atelier portant plaidoyer en faveur de l'adoption de cette Loi à l'intention des Secrétaires Généraux des départements ministériels et celui de validation ont été organisés. Le projet de Loi portant réforme d'une CNDH conforme aux Principes de Paris est en cours d'examen par le Gouvernement.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs ;

La volonté du Gouvernement de combattre la discrimination sous toutes ses formes est clairement exprimée à travers la constitution Tchadienne qui dispose en son Article 14 « l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion , d'opinion politique ou de position sociale.

Il a le devoir de veiller à toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie privée et publique ».

Même si la définition de la discrimination n'est pas clairement énoncée dans la législation nationale, les juridictions Tchadiennes n'hésitent pas à sanctionner les pratiques discriminatoires.

Conscient du fait que les pesanteurs socioculturelles constituent un handicap pour l'épanouissement des femmes, le Gouvernement et ses partenaires mènent des actions de sensibilisations contre les mutilations génitales féminines, les violences

domestiques, les actions en faveur des droits de la femme et alloue les moyens conséquents pour la célébration de la Journée Internationale de la Femme (8 mars de chaque) précédé d'une semaine Nationale de la Femme ou d'intenses activités de sensibilisation sont menées.

Une Campagne intitulée « zéro discrimination » a été lancée le 1^{er} mars 2014 par la Première Dame dans le cadre de l'OPDAS (Organisation des Premières Dames d'Afrique Subsaharienne) dont elle est Présidente. Une caravane de sensibilisation sillonne les régions du pays.

Une campagne nationale de lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes a été mise en œuvre depuis 2009.

Pour améliorer la santé des femmes, le Gouvernement a pris la Loi N°006/PR/2002 du 15 avril 2002 portant Promotion de la Santé de Reproduction, interdisant les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et les violences domestiques et sexuelles. Les auteurs et complices de ces pratiques font l'objet des poursuites.

Les politiques dans ce sens ont été développées et validées à savoir la politique Nationale Genre et la Stratégie Nationale de lutte contre les Violences basées sur le Genre.

Le processus de réforme du Code des Personnes et de la Famille est en cours.

Le Gouvernement associe toutes les sensibilités en particulier les femmes qui sont les premières concernées.

L'adoption de ce Code permettra de résoudre la question de conformité des matières régies par les coutumes au Pacte.

Il convient de préciser que le Gouvernement accorde une importance particulière à la représentation des femmes dans la vie publique et privée.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

La question de peine de mort retient particulièrement l'attention du Gouvernement qui œuvre pour son abolition. Cependant il existe en réalité un moratoire de fait. Depuis plus d'une décennie il n'y a pas eu des condamnations à la peine capitale.

Une information judiciaire a été ouverte sur les allégations des exécutions extrajudiciaires. Les instructions judiciaires n'ont pas permis d'identifier les auteurs des exécutions. Cependant le Gouvernement reste attentif à toutes les informations pouvant conduire à l'identification des auteurs des tels actes.

La réforme en cours du Code Pénal tchadien reprend la définition de la torture telle qu'énoncée dans les instruments internationaux. Le Projet du Code Pénal punit sévèrement en son article 376 la torture. La peine est un emprisonnement de dix à vingt ans lorsque la torture cause à la victime la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un membre d'un organe d'un sens.

Cependant la réforme ne prévoit pas un mécanisme spécial de traitement des plaintes contre les forces de défense et de sécurité. Celles-ci sont astreintes aux mêmes textes que les autres citoyens. Toutes les plaintes émanant des victimes sont adressées aux parquets des juridictions compétentes.

Au sujet des événements de 2008, le Gouvernement avait créé une Commission d'enquête qui avait déposé ses conclusions. Sur la base de ces conclusions, une plainte contre X a été déposée par le Gouvernement de la République du Tchad pour

les crimes de guerre contre l'humanité commis par les rebelles et leurs complices lors de leur pénétration en territoire national .Une information judiciaire a été ouverte et le magistrat instructeur a clôturé l'information par une ordonnance de non lieu rendue le 22 juillet 2013 .

Certaines victimes des événements de 2008 ont été indemnisées à hauteur de 700 000 000 de FCFA.

L'année 2013 a marqué une étape très importante en ce qu'il a permis de déclencher des poursuites contre Hissein Habré pour des crimes commis sous son règne. En effet, celui-ci a été inculpé au Sénégal, conformément à la volonté de l'Union africaine. Certains de ses complices sont actuellement en détention au Tchad. Les Chambres Africaines instruisent des dossiers des victimes. Des missions d'investigations se sont rendues plusieurs fois au Tchad ; des témoins ont été auditionnés et l'instruction suit son cours.

Pour améliorer les conditions de détentions, lutter contre les détentions arbitraires et secrètes, les châtements corporels et la traite des personnes, le Gouvernement a pris une série de mesures législatives et réglementaires :

- ✓ La Loi N°16/PR/2006du 13 mars 2006 portant Orientation du Système Educatif Tchadien proscrit les châtements corporels ;
- ✓ La nouvelle Loi pénitentiaire d'avril 2011 consacre les droits fondamentaux des détenus notamment leur régime alimentaire, la séparation des mineurs des majeurs, des femmes des hommes.

Il convient de préciser que les plaintes des détenus sont directement adressées aux parquets pour leur traitement.

Conformément à l'article 221 du code de Procédure Pénale, la durée du garde à vue est 48h et peut être prorogée pour 72h par une autorisation expresse du Procureur de la République.

Quant à la détention préventive, le projet du code de procédure pénale prévoit en son article 307 que la durée de la détention préventive est de 6 mois pour les délits et 1 an pour les crimes.

L'inspection des services judiciaires ainsi que la direction générale de l'administration pénitentiaire veillent aux conditions de détention dans les maisons d'arrêt y compris les cas des détentions préventives prolongées.

Les instructions du Garde des Sceaux ont été données aux Procureurs de la Républiques de faire des descentes inopinées dans les commissariats de polices et les brigades de gendarmeries pour des contrôles de l'état de violon.

✓ Une note circulaire de 2013 du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux intime l'ordre aux commandants des brigades et commissaires de déférer au parquet les détenus dans leurs locaux dans un délai de 48 h faute de quoi ils s'exposeront aux poursuites.

✓ Une note circulaire n°222/PR/PM/MDPRCDNAC/EMP/DJM/2012 du Ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la défense nationale et des anciens combattants interdit toutes les détentions arbitraires et secrètes et instruit les chefs des corps et les commandants d'unités de laisser les éléments placés sous leurs ordres répondre de leurs actes devant les instances judiciaires de droit commun.

Dans tous les cas, la réforme de la législation pénale en particulier le code de procédure pénale a pris en compte les garanties fondamentales pour les personnes détenues et leur droit d'être présentées devant le juges dans les délais légaux.

Depuis 2003 jusqu'à nos jours, le Tchad accueille un nombre important des réfugiés soudanais et centrafricains. Le Gouvernement a toujours veillé au respect de leurs droits.

Le Gouvernement a ratifié en 2010, la Convention de Kampala sur les réfugiés et les personnes déplacées en Afrique. Il a adopté un certains nombre de mesures pour la mise en œuvre de cette convention. Notamment en créant un Comité Interministériel de lutte contre la traite des personnes par Arrêté n°756/PR/PM/2013 du 17 octobre 2013. Ce Comité a pour mission de :

- Veiller à l'exécution des engagements du Gouvernement relatifs à la lutte contre la traite des personnes
- Proposer la révision de la législation nationale en vigueur en conformité avec les instruments internationaux en matière de la lutte contre la traite des personnes ;
- Coordonner toutes les activités des départements ministériels impliqués dans la lutte contre la traite des personnes ;
- Formuler les avis et recommandations au Gouvernement sur toutes les questions relatives à la lutte contre la traite de personnes.

Ce Comité est entrain de mettre en place un programme d'actions à entreprendre. Une délégation de l'ONUDC a séjourné du 03 au 07 mars 2014 à N'Djaména à la demande du Tchad pour assister le Gouvernement à la mise en œuvre du Protocole contre la traite des

personnes. L'ONU DC s'est engagé à assister le Gouvernement pour mettre en place son cadre législatif dans la lutte contre la traite des personnes, grâce à l'appui financier du département Américain.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Concernant l'emprisonnement pour dette, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion et d'association, la protection des mineurs, le droit à un procès équitable, le Gouvernement a dans le chantier de réforme en cours apporté des solutions à ces préoccupations.

Les projets du code pénal et de procédure pénale ont pris en compte les préoccupations ci-dessus exprimées. Par ailleurs, l'ordonnance n°032/PR/2012 du 18 octobre 2012 portant régime des établissements pénitentiaires garantit aux personnes détenues l'accès à leurs dossiers, aux soins médicaux, aux voies de recours, à la communication avec l'avocat ainsi qu'aux membres de sa famille.

Pour lutter contre la corruption des magistrats, la loi portant statut des magistrats a été révisée, une ordonnance a été prise en 2012 améliorant considérablement le traitement des magistrats. Le Gouvernement a doté toutes les juridictions des moyens de travail adéquat. Le Conseil Supérieur de la magistrature peut siéger en matière disciplinaire sur les cas des magistrats véreux. Il est prévu dans les textes une procédure spéciale à l'égard des magistrats, auteurs d'infraction pénale.

- Un ministère chargé de l'Assainissement Public et de la Promotion de La Bonne Gouvernance a été créé et engage des poursuites contre les agents de l'Etat impliqués dans la corruption et le détournement des deniers publics.

Quant à la liberté d'opinion et d'expression, elle est une réalité au Tchad. Plusieurs organes de presse privés et publics œuvrent librement pour la promotion des droits de l'homme. La législation Tchadienne protège les journalistes contre les menaces et les voies de fait dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leur fonction.

Les défenseurs des Droits de l'Homme et les syndicalistes exercent pleinement leurs activités dans le cadre des lois qui les régissent. Ils ne sont ni inquiétés ni intimidés. Ils disposent de leur droit d'ester en justice et de leur droit de grève

Conscient de la persistance des mariages précoces et forcés, le Gouvernement et ses partenaires mènent des campagnes de sensibilisation dans l'optique d'éradiquer ces pratiques. Il en est de même pour la campagne de sensibilisation en faveur de l'enregistrement des naissances.

Les mesures prises par le Gouvernement ont permis de mettre fin au recrutement des enfants dans les rangs des forces de défense et de sécurité.

Dans le souci d'apporter une plus grande protection aux enfants, un Plan d'action sur les enfants associés aux forces armées et groupes armés au Tchad a été élaboré et signé le 15 juin 2011 entre le Gouvernement de la République du Tchad et l'Equipe Spéciale des Nation Unies chargée du Mécanisme de surveillance, de communication et de l'information sur les violations des Droits de l'Enfant dans les conflits armés. Cet effort a permis le retrait des enfants dans les rangs des forces et groupes armés : **240 en 2009, 181 en 2010, 55 en 2011 et 00 en 2013**. Des inspections inopinées dans les zones militaires menées par le Gouvernement et l'UNICEF n'ont décelé aucun enfant.

Sur ce, je vous remercie pour votre aimable attention.